



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **26 JAN. 2012**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et actualisant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002
réglementant les activités de la société
N.J.P.ZI Le Moulin II à COURS-LA-VILLE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant la société N.J.P. Laquage à exploiter des installations de traitement des métaux et laquage par poudre dans son établissement situé ZI Le Moulin II à COURS-LA-VILLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 mettant en demeure la société N.J.P. Laquage de respecter, en particulier, les dispositions prévues, en matière de prévention du risque incendie, au point 8.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé ;

VU la proposition de la société N.J.P. sur les mesures à mettre en place pour assurer la protection incendie de son établissement ;

VU le rapport de l'expert judiciaire en date du 16 janvier 2011 ;

VU le rapport en date du 17 novembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2011 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté et les observations formulées les 22 et 26 décembre 2011 par l'exploitant ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que le point 8.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 précité prévoit que les murs de l'atelier d'application et cuisson de poudre à base de résines organiques de peinture, exploité par la société N.J.P., doivent être de degré coupe-feu 2 heures ou à défaut qu'un système automatique de détection et d'extinction d'incendie soit présent ;

CONSIDERANT que, les installations de la société N.J.P. ne répondant pas aux prescriptions du point 8.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé, l'exploitant a été mis en demeure de respecter ces dispositions ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contentieux engagé par la société N.J.P. à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2010, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné un expert ayant pour mission de :

- déterminer si le système de lutte anti-incendie actuellement en place au sein des locaux de la société N.J.P. répond aux objectifs de lutte contre l'incendie poursuivis dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002,

- donner son avis sur le système de lutte anti-incendie qui, tout en étant conforme aux-dits objectifs, serait le moins onéreux pour la société N.J.P., compte tenu de la spécificité de ses activités industrielles ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 16 janvier 2011 susvisé, l'expert a conclu :

- que le système de lutte anti-incendie actuellement en place ne répond pas aux objectifs de lutte contre l'incendie poursuivis dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002,
- que, au vu des critères économiques, dont on peut tenir compte selon la réglementation des installations classées, il existe des solutions alternatives qui, tout en respectant les objectifs de l'arrêté, permettent d'assurer la protection incendie à moindre coût ;

CONSIDERANT ainsi, que l'analyse des dangers et des risques complémentaires, diligentée dans le cadre de la mission de l'expert judiciaire, a permis, en tenant compte de la spécificité des activités industrielles exercées sur le site, de dégager des solutions alternatives permettant de répondre aux objectifs de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 précité ;

CONSIDERANT donc, qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé afin d'intégrer la proposition de la société N.J.P. validée et complétée par les propositions de l'expert ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il y a lieu :

- compte tenu de l'évolution de la réglementation, d'actualiser les prescriptions applicables à l'atelier de traitements de surfaces exploités par la société N.J.P. afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement, les installations de compression de l'établissement n'étant plus soumises, au titre de la rubrique n° 2920, à la législation des installations classées à la suite de la modification de la nomenclature intervenue par le décret du 30 décembre 2010 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions relatives aux murs de l'atelier d'application et cuisson de poudre à base de résines organiques de peinture, visées à l'article 3, paragraphe 8.1.1, de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'atelier d'application et de cuisson de poudre à base de résines organiques de peinture répondra aux prescriptions suivantes :

- il sera équipé de 10 extincteurs à poudre 9 kg ;
- les cabines de poudrage devront être classées en zone Atex 22 ; le fonctionnement des pistolets de poudrage sera asservi à la mise en marche des ventilations d'extraction ;
- un nettoyage périodique des gaines de ventilation des cabines sera assuré afin d'éviter toute accumulation de poussières ;
- le poste de détente du réseau gaz devra être classé en zone Atex 21 ;
- un programme d'essais périodiques d'étanchéité du réseau gaz interne au site devra être mis en œuvre ;
- les points de rejet de gaz issus des organes de détente du réseau devront être canalisés et rejetés à l'extérieur du bâtiment dans des zones éloignées des bouches de reprise d'air ;
- l'efficacité du dispositif de protection contre la foudre devra être vérifiée ;
- le personnel sera formé à la lutte incendie ;
- des exercices d'alerte d'évacuation et de lutte incendie seront à organiser périodiquement ;
- des consignes de sécurité et d'exploitation complémentaires seront à établir ;
- des inspections relatives à la sécurité seront réalisées mensuellement ;
- la détection incendie des cabines de poudrage devra générer :
 - la coupure de l'alimentation électrique des cabines et l'arrêt des ventilations associées,
 - le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle ;
- le temps de réponse de ces asservissements devra être inférieur à 0,5 s ;
- le magasin de stockage où sont entreposées les peintures et autres produits combustibles devra être équipé de RIA selon les dispositions de la règle APSAD R5 ;
- le caractère coupe-feu 2 heures des parois du magasin de stockage sera justifié, et la porte d'accès devra être, à minima coupe feu 1 heure. Une consigne sera de plus établie afin d'imposer :
 - qu'elle soit maintenue constamment fermée, sauf nécessité d'exploitation en cas de porte manuelle,
 - que rien ne doit entraver sa fermeture en cas de porte automatique ;
- les murs et les portes du laboratoire devront être coupe-feu ;
- une gestion des emballages et des déchets permettant de limiter les entreposages de matériaux combustibles dans des zones présentant un risque particulier d'incendie devra être mise en œuvre ;
- le stockage de la poudre polymère devra être réalisé dans des zones dédiées où le risque incendie est maîtrisé ;
- l'aérotherme à gaz du local de stockage des poudres sera déplacé à l'extérieur de ce local. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions du paragraphe 7, intitulé "Traitement des métaux", de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

7.1 - Les prescriptions particulières du présent point ne s'appliquent qu'à l'atelier de traitements de surfaces des métaux.

7.2 - Implantation – Aménagement

7.2.1 - Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.2 - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

7.2.3 - Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

7.2.4 - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

7.2.5 -

7.2.5.1 - Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

7.2.5.2 - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.2.5.3 - Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

7.2.6 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

7.2.7 - L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

7.3 - Dispositions générales d'exploitation

7.3.1 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.2 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.3.3 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au point 7.4.2 ci-après.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.3.4 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

7.4 - Prévention de la pollution des eaux

7.4.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.4.2 - Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.4.3 - Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect, (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

7.4.4 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;

7.4.5 - I.- Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

7.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. »

ARTICLE 3 :

Le tableau des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

| NATURE DE ACTIVITES | VOLUME DES ACTIVITES | RUBRIQUE | REGIME |
|---|----------------------|----------|--------|
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l | 13700 litres | 2565-2a | A |
| Application, cuisson et séchage de peintures poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j | 100 kg/j | 2940-3b | DC |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | 20 kW | 2920 | NC |

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COURS-LA-VILLE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COURS-LA-VILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le
Le Préfet,

26 JAN. 2012

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER